

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-068231

Caen, le 11 décembre 2024

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – INB n^{os} 116,117,118
Lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2024 sur le thème de la gestion des écarts
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0136
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base
[4] Lettre ASN CODEP-CAE-2024-012878 du 1^{er} mars 2024

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, portant sur le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 novembre 2024 sur le thème de la gestion des écarts au sein des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 116, 117 et 118 de l'établissement Orano Recyclage de La Hague.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 13 novembre 2024 concernait le processus d'enregistrement et de traitement des écarts au sein des INB n^{os} 116, 117 et 118.

Plus précisément, les inspecteurs ont examiné les procédures associées et vérifié leur bonne application au sein des ateliers NPH, R1 ou T1, R4 ou T4, NCPF-R2 ou NCPF-T2 ainsi qu'au sein de l'INB n° 118.

Les inspecteurs soulignent la bonne préparation de l'inspection, ainsi que la disponibilité des intervenants tout au long de la journée.

Les inspecteurs relèvent favorablement :

- la définition d'un référentiel de gestion des écarts, régulièrement revu et mis à jour, y compris à la suite d'inspections ;
- l'application du processus de gestion des écarts à l'examen de la conformité des éléments importants pour la protection et de la maîtrise des phénomènes de vieillissement associés à leur exploitation ;
- l'enregistrement et le traitement (toujours en cours) de l'écart portant sur une diminution importante de l'épaisseur d'éléments constitutifs d'un rinceur acide de l'atelier T1.

Cependant, l'examen par sondage mené est de nature à questionner la robustesse de la mise en œuvre opérationnelle du processus. Il conviendra à ce titre de réexaminer les situations ponctuelles relevées et d'identifier le cas échéant des axes d'amélioration à l'échelle du site.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Procédure d'enregistrement et de traitement des écarts

Au sein du référentiel de l'exploitant, les inspecteurs relèvent que la déclaration de tout défaut, dysfonctionnement ou écart fait d'abord l'objet d'une approbation par un autre agent pouvant être hiérarchique du déclarant. Cette situation questionne l'analyse des risques associée au processus, considérant qu'il n'a pas été produit d'élément permettant d'objectiver la volumétrie et la typologie des situations d'écart qui ne seraient pas approuvées et ne feraient donc pas l'objet d'un traitement au titre du processus. Plus largement, en termes de pilotage du processus d'enregistrement et de traitement des écarts, il n'a pas été présenté d'indicateurs de performance sur les domaines présentant des enjeux de sûreté. Il conviendra à ce titre d'objectiver le suivi de la maîtrise du processus, y compris en ce qui concerne la possibilité pour tout intervenant extérieur de détecter et enregistrer un écart.

Enfin, après approbation, une situation d'écart est caractérisée par un agent reconnu en tant qu'expert d'un domaine tel que la sûreté ou l'environnement. Or, il n'a pas été précisé les critères sur la base desquels un agent est reconnu expert d'un domaine pour le traitement des écarts.

Demande II.1 : Analyser les risques associés au processus prenant en compte des critères en lien avec les enjeux de sûreté afin d'en identifier les points de faiblesse potentiels et en assurer le

traitement. Cette analyse devra notamment être établie sur la base d'indicateurs justifiés en lien avec les écarts relatifs à la sûreté, la sécurité et l'environnement. Détailler à date les indicateurs de performance du processus d'enregistrement et de traitement des écarts.

Critères de définition d'un défaut, d'un dysfonctionnement ou d'un écart

Dans le cadre de l'examen par sondage, les inspecteurs ont abordé un écart impliquant des opérations de déverrouillage d'équipements en lien avec les risques de criticité au sein de l'atelier R4. Celui-ci a été identifié par l'exploitant au cours d'une opération de surveillance interne et met en cause les principes de validation associés à l'opération de déverrouillage. Cette situation a été qualifiée « d'écart mineur » au sens du référentiel interne considérant uniquement le non-respect d'une procédure. Ceci n'a donc pas occasionné d'information de l'ASN conformément au référentiel. Les inspecteurs relèvent toutefois qu'une telle pratique s'apparente plutôt au non-respect d'un double contrôle, correspondant à une disposition de prévention du risque de criticité au sens de la décision [3], et ce pour chacun des déverrouillages. Cela questionne la critérisation de l'écart et l'analyse des conséquences potentielles. À cet égard, les inspecteurs relèvent qu'il est indiqué dans la procédure spécifique relative aux critères de définition d'un défaut, d'un dysfonctionnement ou d'un écart que « *la répétition d'une situation anormale à un niveau de gravité donné peut donner lieu in fine à une situation de niveau supérieur* » et que « *l'effet cumulé d'une situation anormale à un niveau de gravité donné peut donner lieu in fine à une situation de niveau supérieur* ».

Demande II.2 : Réexaminer l'écart associé à la validation inappropriée d'opérations de déverrouillage en lien avec les risques de criticité dans l'atelier R4, au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2] en particulier son importance pour la protection des intérêts. Prendre en compte chacune des opérations de déverrouillage ainsi réalisées dans cet atelier, la gravité associée à chacun de ces déverrouillages, la répétition et l'effet cumulé de tous ces déverrouillages. Transmettre l'analyse détaillée.

Enregistrement des écarts

Un écart a été enregistré consécutivement à la détection d'une fuite de tuyauterie entre deux cuves implantées dans l'INB n° 118 survenue en septembre 2023. Tous les éléments associés à cet écart et à la réparation de la tuyauterie ont été convenablement tracés. Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs que cette réparation s'est rapidement dégradée et qu'une nouvelle fuite de substances radioactives a été constatée. La portion fuyarde de tuyauterie a finalement été remplacée. Concernant la caractérisation de la deuxième fuite, il a été indiqué aux inspecteurs que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un enregistrement spécifique. Ceci questionne l'examen de l'écart réalisé à ce titre.

Par ailleurs, il conviendra d'apporter les éléments d'analyse associée au respect d'exigences définies pris en compte lors de la maintenance corrective.

Demande II.3 : Mettre à jour l'enregistrement de l'écart relevé concernant une fuite de tuyauterie au sein de l'INB 118 en septembre 2023. Réexaminer l'écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2]. Prendre en compte les éventuelles substances dispersées. Transmettre l'analyse détaillée.

Périmètre de traitement d'un écart

Il a été déclaré à l'ASN, le 16 octobre 2024, un évènement significatif consécutivement à la production et l'entreposage de conteneurs d'oxyde de plutonium dont la puissance thermique est supérieure à celle prescrite. Cet évènement serait dû à des résultats d'analyses réalisées par un laboratoire du site non concordants. Les inspecteurs ont relevé que les premiers éléments d'analyse transmis par l'exploitant ne permettent, ni de clarifier une potentielle défaillance associée aux protocoles d'analyses, ni d'assurer l'absence de tout risque de criticité dans le cas où un tel évènement se serait produit à une autre étape du procédé de production de l'oxyde de plutonium.

Demande II.4 : Analyser le retour d'expérience associé à l'évènement significatif ayant amené à la production de conteneurs de matières de puissances thermiques élevées prenant en compte tout le périmètre de la production de l'oxyde de plutonium et les risques de criticité associés conformément à l'article 2.6.5 de l'arrêté [2].

Éléments importants pour la protection (EIP)

À l'instar de l'inspection du 21 février 2024 [4], il a été indiqué aux inspecteurs que les exigences définies n'étaient pas spécifiques à un EIP mais identiques pour tout EIP de même type et qu'à un EIP pouvait être associées des exigences définies qui ne s'appliquaient pas à cet EIP. En conséquence, des analyses de l'applicabilité des exigences définies à chaque EIP sont actuellement en cours pour les installations du site de La Hague. Les inspecteurs ont rappelé que la définition des exigences définies associées aux EIP et la tenue à jour de ces exigences sont requis conformément au I de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] et que le respect de toute exigence définie associée à un EIP est requis. En outre, les inspecteurs ont relevé qu'aucun écart n'a été enregistré suite à la constatation de la définition inappropriée d'exigences définies pour de nombreux EIP.

Demande II.5 : Enregistrer un écart associé à la définition d'exigences définies non applicables aux EIP des INB n° 116, 117 et 118.

Examen de la conformité des EIP et de la maîtrise des phénomènes de vieillissement (ECV)

Les inspecteurs relèvent favorablement que le processus d'ECV prévoit une phase de caractérisation de tout écart relevé et donc d'en assurer l'enregistrement et le traitement. À cet égard, les inspecteurs ont examiné l'enregistrement associé aux pertes d'épaisseur des parois d'un rinceur de l'atelier R1, à la caractérisation de cette anomalie et au traitement associé dans l'application informatique dédiée. Ils relèvent la très bonne traçabilité associée.

Toutefois, les inspecteurs ont également relevé qu'aucun enregistrement d'écart n'a été réalisé :

- pour le rinceur et la goulotte de transfert de coques de l'atelier R1 présentant également des pertes d'épaisseur importantes ;
- pour la colonne 3210-20 de l'atelier T4 alors que de récentes investigations vous amène à considérer une durée de maintien en fonctionnement qui s'achèverait en 2027.
-

Demande II.6 : Enregistrer un écart pour chacun des équipements pour lesquels les ECV ont permis de détecter une singularité ou une anomalie.

Enregistrement d'écarts préalablement à toute exploitation d'une unité, d'un atelier ou d'une installation

Dans le cadre de la vie de l'usine, des nouveaux procédés ou unités sont exploités depuis peu et des demandes d'autorisation d'exploitation de projets d'extension d'ateliers sont régulièrement en cours d'instruction par les services de l'ASN. Les inspecteurs observent que les non-conformités identifiées dans le cadre des chantiers associés font de manière générale l'objet d'un traitement adapté à l'état de l'art, sans qu'ils ne constituent des écarts au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Ce point n'est pas remis en cause compte tenu des principes de gestion de la configuration d'une installation en phase de chantier. En revanche, les inspecteurs observent qu'il conviendrait de réinterroger ces principes d'enregistrement associés du point de vue de la sûreté, considérant qu'il ne peut être exclu qu'un écart associé au chantier impacte également l'exploitation et ce, dès sa mise en exploitation. Au titre de l'information complémentaire, il conviendra de transmettre les conclusions du retour d'expérience du chantier des ateliers NCPF pour ce qui concerne la gestion des écarts.

Demande II.7 : Analyser le retour d'expérience issu des phases de chantiers des ateliers NCPF et établir une déclinaison des écarts issus du chantier d'un procédé dans le cadre de sa future mise en exploitation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON